



Québec, ce 9 janvier 2019

PAR COURRIEL ET SDE

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Objet : Énergir – Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement et des Conditions de service et tarif d'Énergir, S.E.C. à compter du 1^{er} octobre 2019

Dossier R-4076-2018;

Commentaires sur le déroulement de la phase 1 suite à la rencontre préparatoire du 8 janvier 2019

Chère consoeur,

L'ACEF de Québec (ACEFQ) tient d'abord à remercier la formation de l'avoir autorisée, lors de l'audience du 8 janvier, à soumettre par écrit ses commentaires sur le traitement de la demande d'Énergir et le déroulement de la phase 1 du présent dossier.

L'ACEFQ a pris connaissance des différentes conclusions recherchées par la requête d'Énergir (B-0002) relative à la phase 1 du dossier et, sommairement, de la preuve versée à son soutien (pièces B-0005 à B-0010). L'ACEFQ a également porté attention aux indications préliminaires formulées par la Régie dans sa lettre du 7 janvier (A-0005).

À la lecture des positions exprimées par la Régie, l'ACEFQ comprend que, compte tenu des délais très courts proposés par le Distributeur pour la phase 1, la Régie prévoit reporter en phase 2 du présent dossier l'examen de divers enjeux soumis par le Distributeur dans la mesure où ces sujets n'ont pas d'incidence sur la fixation des tarifs de l'année 2019-2020. L'ACEFQ est favorable à l'approche privilégiée par la Régie.

Ainsi, selon les indications fournies dans la lettre du 7 janvier (A-0005), l'examen des sujets suivants se ferait en phase 2 :

- le mécanisme de découplage des revenus (B-0002, par. 7, al. c);
- le mode de partage des écarts de rendement (B-0002, par. 7, al. e);
- les modifications aux indices de qualité de service (B-0002, par. 9);
- le taux de rendement pour les années 2020-2021 et 2021-2022 (B-0002, par 7, al. d, en partie).

L'ACEFQ est favorable au report en phase 2 de l'examen de ces sujets.

En ce qui concerne la demande d'Énergir relative à l'approbation, pour les trois prochaines années, des investissements inférieurs au seuil de 1,5 M\$ (B-0002, par.7 al. b), l'ACEFQ note la préoccupation exprimée par la Régie quant au fait qu'un suivi demandé antérieurement sur ce sujet n'a pas été complété par le Distributeur. De plus, l'ACEFQ soumet, d'une part, qu'il n'y a pas d'urgence à reconsidérer le processus habituel d'approbation des investissements inférieurs à 1,5 M\$ et que, d'autre part, l'examen de cette proposition pourrait se faire de façon plus appropriée lors de la phase 2, le cas échéant, compte tenu des délais très serrés suggérés pour la phase 1.

Par ailleurs, considérant le déroulement des dossiers R-3867-2013 et R-4043-2018, la Régie s'interroge (A-0005) sur l'opportunité de considérer en phase 1 du présent dossier les demandes d'Énergir relatives à la fusion des prix de transport des zones Nord et Sud (B-0002, par 11) ainsi qu'aux modifications de la présentation du PGEÉ lors des dossiers tarifaires (B-0002, par. 12).

L'ACEFQ soumet que la formation saisie du dossier R-4043-2018 aura notamment à rendre décision quant à la nature et la portée de l'examen annuel des PGEÉ des Distributeurs pendant les cinq années de déploiement du Plan directeur de TEQ. Dans ce contexte, il nous apparaîtrait prématuré d'examiner des modifications à la présentation du PGEÉ d'Énergir avant de connaître les modalités de son examen annuel pour les prochaines années, tel qu'en décidera la formation saisie du dossier R-4043-2018.

Pour ce qui est de la demande relative à la fusion des prix de transport des zones Nord et Sud, l'ACEFQ s'interroge sur l'opportunité d'examiner cette demande, et d'en disposer provisoirement, tel que suggéré par Énergir, alors que la formation saisie du dossier R-3867-2013 aura à rendre sur le même sujet une décision générique qui doit tenir compte de nombreuses autres considérations et trouver application de façon cohérente.

En ce qui concerne l'échéancier très serré qui est proposé pour la phase 1, l'ACEFQ soumet qu'il ne permettra qu'une intervention sommaire limitée à un nombre de sujets très restreint. Dans cette perspective, l'ACEFQ considère que le dépôt de DDR par écrit serait souhaitable, ce qui ne saurait se concrétiser avant le 17 janvier. L'ACEFQ suggère qu'un minimum de 5 jours ouvrables soit accordé au Distributeur pour répondre aux DDR des intervenants et qu'un nombre équivalent de jours ouvrables, après

réception des réponses aux DDR, soit accordé aux intervenants pour compléter leur preuve.

Enfin, l'ACEFQ est d'avis que la tenue de rencontres de travail pour tenter de disposer d'une partie des DDR de manière verbale, tel que suggéré lors de la rencontre préparatoire du 8 janvier, n'est pas un forum approprié. D'une part, tel que mentionné par l'ACIG, les informations échangées dans ce contexte ne constituent pas de la preuve à moins qu'elles ne soient déposées formellement par écrit, auquel cas il n'y a aucune réduction du temps consacré au dossier par les parties. D'autre part, dans de telles rencontres de travail ou rencontres techniques, en absence de la formation, personne n'est habilité à trancher un désaccord sur la recevabilité d'une DDR, tous les participants étant juge et partie.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Chère consœur, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau
Avocat
ACEF de Québec